

L'article 35 est ainsi libellé:

"Chaque fois qu'intervient un changement dans la participation au présent Accord ou qu'un pays est suspendu de son droit de vote ou est rétabli dans ce droit en vertu d'une disposition du présent Accord, le Conseil redistribue les voix au sein de chaque groupe (pays importateurs et pays exportateurs), proportionnellement au nombre de voix détenues par chaque membre du groupe, sous réserve qu'aucun pays ne dispose de moins de 15 voix ni de plus de 245 voix, et qu'il n'y ait pas de fraction de voix, et sous réserve également que le nombre de voix des pays disposant de 245 voix aux termes de l'article 33 ou de l'article 34 ne soit pas réduit, eu égard au nombre important de voix auquel chacun de ces pays a renoncé en acceptant le nombre de voix qui lui est attribué par les articles 33 et 34."

A l'article 36, paragraphe 3, les mots "aux articles 21 et 22" sont remplacés par les mots "à l'article 21".

Le paragraphe 2 de l'article 41 est abrogé.

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 41 sont ainsi libellés:

"3) Le présent Accord sera ouvert à l'adhésion de tout Gouvernement mentionné à l'article 33 ou à l'article 34 du présent Accord; l'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, sous réserve que, si un Gouvernement désire adhérer à l'Accord à des conditions autres que celles qui y sont prévues, il demandera au préalable l'approbation de ces conditions par le Conseil qui, s'il les approuve, les transmettra aux Gouvernements participants sous forme de recommandations.

4) Le Conseil peut approuver l'adhésion au présent Accord de tout Gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1956, et non mentionné aux articles 33 ou 34 du présent Accord, sous réserve que les conditions de ladite adhésion soient préalablement fixées d'un commun accord entre le Conseil et le Gouvernement intéressé et transmises aux Gouvernements participants sous forme de recommandations."

A l'article 44, paragraphe 1, la première phrase est ainsi libellée:

"1) Si un Gouvernement participant s'estime gravement lésé dans ses intérêts, soit du fait qu'un Gouvernement signataire ne ratifie pas ou n'accepte pas le présent Accord ou le Protocole amendant le présent Accord, ouvert à la signature à Londres le 1^{er} décembre 1956, ou n'adhère pas au présent Accord amendé par ledit Protocole, soit en raison des conditions ou réserves mises à une signature, à une ratification, à une acceptation ou à une adhésion, il le notifie au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord."